



Cabinet du Secrétaire général

Paris, le 27 octobre 2022

Réf. :

Le Préfet, Secrétaire général,

à

**Mesdames et messieurs les préfets
Mesdames et messieurs les directeurs d'administration centrale et
chefs de service relevant du Secrétariat général**

Objet : Mise en œuvre du décret portant création de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

**Annexes: 1) Projet de décret portant création de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat
2) Modèle de notice de proposition**

Les dernières années ont été marquées par une mobilisation exceptionnelle de l'administration territoriale de l'Etat à plusieurs titres, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), de la gestion des crises ou de la conduite des politiques publiques prioritaires.

Afin de mettre en avant l'action des agents de l'Etat qui œuvrent en faveur de l'administration territoriale de l'Etat, une médaille de l'administration territoriale de l'Etat, permettant de reconnaître l'investissement notable des agents et valoriser l'action de l'Etat au plus près des territoires, sera créée par décret dont vous trouverez le projet en pièce jointe.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'attribution, d'instruction et de remise de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

I. La vocation de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat

1. Les domaines d'intervention

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat est destinée à récompenser « *les agents qui se sont particulièrement distingués pour des faits ou des actions spécifiques à forts enjeux en faveur de l'administration territoriale de l'Etat. Elle vise également à reconnaître l'implication ou l'engagement exceptionnel, de manière ponctuelle ou continue lorsque cela dépasse le cadre normal du service, dans un contexte particulier permettant d'assurer la continuité des missions du service de l'administration territoriale de l'Etat* ».

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat peut notamment reposer, en métropole comme en outre-mer, sur les faits suivants :

- un investissement remarquable dans la conception, la mise en œuvre ou la conduite d'une action ou d'un projet particulièrement dimensionnant localement (par exemple contribution à un projet de territoire emblématique ou structurant) ;
- un investissement remarquable dans la conception, la mise en œuvre ou la conduite d'une réforme, d'un projet, au bénéfice de l'administration territoriale de l'Etat (par exemple contribution dans le développement de nouveaux outils, etc).

2. La promotion annuelle

Le décret portant création de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat prévoit une promotion annuelle le 1^{er} janvier avec un contingent fixé à 300 croix.

3. Les échelons de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que deux agrafes : « Administration territoriale de l'Etat » et « Administration centrale ».

Le choix de l'échelon bronze, argent et or est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser sur le fondement d'un rapport circonstancié et motivé.

II. Les critères d'attribution de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat

1. Le public éligible

Les récipiendaires possibles sont les agents affectés dans un service déconcentré, ainsi que ceux affectés dans un service d'administration centrale dont l'activité concourt directement ou indirectement à l'administration territoriale de l'Etat.

Peuvent se voir attribuer la médaille de l'administration territoriale de l'Etat :

- les agents des préfetures et sous-préfetures ;
- les agents des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- les agents des secrétariats généraux communs départementaux ;
- les agents des directions départementales interministérielles ;
- les agents des services déconcentrés ayant participé à l'action de l'Etat sur le territoire ; les agents des directions d'administration centrale relevant du Secrétariat général dont l'activité concourt directement ou indirectement à l'administration territoriale de l'Etat.

2. Les conditions d'attribution

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat est attribuée à titre nominatif et ne peut être décernée ni à titre collectif, ni à titre posthume.

Il n'existe pas de condition d'ancienneté ni de règles d'avancement entre les échelons pour attribuer la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat n'est pas exclusive d'autres distinctions et n'entraîne pas de période de carence pour l'attribution d'autres décorations dans les ordres nationaux, ministériels ou des médailles d'honneurs.

En revanche, l'attribution de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat doit permettre de distinguer **des mérites nouveaux n'ayant pas fait l'objet d'une distinction préalable**. Elle n'a

pas non plus vocation à récompenser une carrière administrative dans son ensemble.

III. L'instruction des dossiers

1. La constitution du dossier de candidature

Pour être recevable, le dossier de candidature doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- une notice de proposition, dont le modèle figure en annexe, permettant de mettre en avant les actions et mérites du candidat par la rédaction d'un rapport circonstancié et motivé de plusieurs lignes ;
- l'extrait de casier judiciaire n°2 ne faisant figurer aucune mention ;
- l'extrait du bulletin de naissance ;
- l'avis motivé du chef de service au sein duquel l'agent est affecté revêtu de sa signature.

L'absence de l'ensemble de ces pièces et le manque de complétude de celles-ci entraînera l'irrecevabilité de la demande et reportera l'examen du dossier.

Chaque candidature est assortie de l'avis motivé de l'autorité qui décide de transmettre la candidature au secrétariat du comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

Le cas échéant, en complément du casier judiciaire n°2, l'autorité de proposition informe sans délai le secrétariat du comité dès lors que les vérifications complémentaires diligentées à l'encontre d'un candidat proposé font apparaître un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

2. La transmission du dossier

Chaque candidature est proposée par son service d'emploi.

L'instruction du dossier est assurée soit par la préfecture du lieu de résidence de l'agent affecté dans un service déconcentré, soit par la direction d'emploi pour un agent affecté dans un service d'administration centrale.

Il appartient au préfet de département ou au directeur d'administration centrale de sélectionner, parmi les candidatures proposées par les services, celles qu'il souhaite soutenir en :

- garantissant la parité des candidatures entre les femmes et les hommes ;
- veillant à une équité entre les services, les corps, les grades et les spécialités ;
- s'assurant que les mérites de l'agent n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre distinction honorifique

La liste des propositions est à adresser au cabinet du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante : decorations-sg@interieur.gouv.fr. Cette liste doit comporter un ordre de priorité entre toutes les candidatures.

L'objet du message de transmission à mon cabinet doit respecter la forme suivante : numéro du département/ promotion médaille ATE du XX/XX/XX.

L'ensemble des pièces constitutives des dossiers (cf. « La constitution du dossier de candidature ») est à transmettre par voie électronique en utilisant l'application Envol et en respectant les critères de forme suivant dans l'intitulé des pièces : numéro du département/ promotion médaille ATE du XX/XX/XX/ dossier de M/Mme XXXX.

Pour garantir le traitement des dossiers, leur instruction par le comité ainsi que la publication de l'arrêté dans les délais, les dossiers doivent parvenir au cabinet du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et des outre-mer entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'examen des candidatures présentées au-delà de cette échéance ne sera pas assuré.

3. Le comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat

L'examen des candidatures pour l'attribution de la médaille est assuré par le comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

Le comité, présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, comprend les membres suivants :

- la directrice de cabinet du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ou, en cas d'empêchement, la directrice de cabinet adjointe ;
- le secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou, en cas d'empêchement, son représentant ;
- le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ou, en cas d'empêchement, son représentant ;
- le sous-directeur de l'administration territoriale ou, en cas d'empêchement, de son représentant ;
- la directrice des ressources humaines ou, en cas d'empêchement, son représentant.

Le comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat est chargé d'examiner et de sélectionner les propositions d'attribution et de retrait de la médaille.

Le secrétariat de ce comité est assuré par le cabinet du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et des outre-mer.

4. La publication de l'arrêté

Les nominations aux échelons bronze, argent et or font l'objet d'un arrêté ministériel publié au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (BOMI) et au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française (BODMR).

IV. La remise et le port de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat

1. La remise d'un diplôme

Un diplôme établi par chaque autorité, sur la base d'une charte transmise par le comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat, peut être adressé à chaque récipiendaire lors de la publication de l'arrêté.

2. La remise de la médaille

La remise individuelle de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'une remise de la médaille par le service d'emploi ou l'autorité ayant proposé le candidat, celle-ci doit s'effectuer au sein de la préfecture ou du service d'administration centrale à l'occasion d'une cérémonie annuelle dédiée ou lors d'une cérémonie de remise collective.

Lors de la cérémonie de remise, la médaille est présentée sur un coussin bleu. La formule consacrée est la suivante "*Monsieur/Madame Prénom Nom, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, nous vous décernons la médaille de (échelon) de l'administration territoriale de l'Etat*".

Le coût de la médaille est supporté par le récipiendaire s'il n'est pas pris en charge par le service d'emploi.

La médaille de l'administration de l'Etat peut être commandée auprès de plusieurs prestataires, notamment :

Monnaie de Paris :

11, quai de Conti - 75006 PARIS

Tel : 01 40 46 58 70

Mail : damien.drieu@monnaiedeparis.fr

Drago :

40, rue de la Fromenterie - 91120 PALAISEAU

Tel : 01 69 93 69 64

Mail : sdupuy@dragoparis.fr

Arthus-Bertrand :

40, rue de la Fromenterie – 91120 PALAISEAU

Tel : 01 69 93 52 02

Mail : service-client@arthus-bertrand.fr

3. Le port de la médaille

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat se porte au format réglementaire (« décoration pendante »), sur le côté gauche de la poitrine lors de cérémonies officielles et publiques. Les différents échelons de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat sont portés simultanément.

Les titulaires de plusieurs médailles ATE du même échelon ne porteront qu'une médaille de l'échelon considéré, avec un maximum de trois agrafes sur le ruban.

La médaille de l'administration territoriale est portée après la médaille de la sécurité intérieure et avant la médaille pour acte de courage et de dévouement.

Aucune barrette n'est prévue pour la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.

Il convient de conserver toute sa dignité au port de cette décoration et de s'abstenir de l'arborer sur une tenue de détente ou sportive.

4. Le retrait de la médaille

La médaille de l'administration territoriale de l'Etat peut être retirée en cas de condamnation définitive pour un crime ou un délit, ou de sanction disciplinaire ou pour un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

Il revient à l'autorité ayant initialement proposé le candidat de saisir le comité de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat pour solliciter le retrait de la médaille en fournissant l'ensemble des pièces justificatives. Cette demande doit être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : decorations-sg@interieur.gouv.fr.

Le comité peut également examiner des situations lorsqu'ont été portés à sa connaissance des faits ou des éléments d'information susceptible de justifier le retrait de la médaille.

V. Préparation de la promotion du 1^{er} janvier 2023

Dans la perspective de la préparation de la promotion du 1^{er} janvier 2023, les propositions, accompagnées de l'ensemble des pièces constitutives du dossier (cf. « La constitution du dossier de candidature ») sont à adresser à mon cabinet par voie électronique (decorations-sg@interieur.gouv.fr) avant le **30 novembre 2022**, délai de rigueur.

S'agissant des promotions suivantes, les dossiers de propositions devront être enregistrés dans la nouvelle application numérique destinée à l'instruction des distinctions honorifiques. Une instruction précisant ces modalités vous sera adressée à ce sens très prochainement.



Jean-Benoît ALBERTINI